



## DISTRICT DE FOOTBALL TARN ET GARONNE

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

#### Réunion du 13 Juin 2024

#### PV N°3

**Présents :** Carrasco Antoine (Président), Faure Jean Pierre, Esnault Jean Michel (par téléphone)

M. Dany SOWINSKI représentant de la CDA

**Excusés :** Cournac Alain, Couderc Géraud.

**Secrétaire de séance :** Sowinski Dany

#### 1. PV n° 2 du 7 Mars 2024 .

- Le PV n° 2 est relu et validé en séance

#### 2. Liste des arbitres (clubs de district seulement) n'ayant pas atteint leur quota de matchs :

- Bouzerand Romain (Montpezat/Puylaroque) : 0
- Broussard John (neutre) : 2
- Dudillieu Florent (Réalville) : 3
- Dumora Mehdi (Escatalens) : 14
- Escalettes Pierre (Loubéjac) : 2
- Feroyan Razmik (Neutre) : 11
- Gallo Pierre-Nicolas (Meauzac) : 10
- Gallo Yanis (Loubéjac) : 12
- Jegaseelan Arushan (Montbartier) : 1
- Lasfargues James (Labastide du T) : 3
- Noumi Anis (Montbeton/Lacourt) : 2
- Rouy Jonathan (Quercy Séounes) : 18
- Vilatte Tessa (Lamagistère) : 0

**3. Liste des clubs de district en infraction au 15 Juin 2023 :**

**1ère année** : 2 mutés en moins pour la saison 2024/2025 et sanction financière de 50 €

- **Molières** : manque 1 arbitre

**2ème année** : 4 mutés de moins pour la saison 2024/2025 et sanction financière de 100 € par arbitre manquant

- **aucun**

**3ème année** : aucun muté pour la saison 2024/2025 et sanction financière de 200 € par arbitre manquant

- **Lamagistère**

**4. Liste des clubs de district pouvant bénéficier d'1 ou 2 muté(s) supplémentaire(s) pour la saison 2024/2025:**

- **Caussade** : 2 mutés
- **Corbarieu** : 1 muté
- **Montpezat/Puylaroque** : 1 muté
- **Lomagne 82** : 1 muté
- **Loubéjac** : 1 muté
- **St Etienne** : 1 muté

Nota : ces clubs devront en faire la demande au district en précisant l'équipe de leur choix qui bénéficiera de cette mesure.

**5. Rappel du cas de double licence traité dans le PV n° 2 du 7 Mars 2024**

*La commission doit se prononcer sur le cas de l'arbitre Zahir Radhouan licence N° 1820495767, représentant le club de Lomagne 82 qui par ailleurs a une licence d'éducateur fédéral au MFC TG.*

- *Considérant l'article 29 du statut de l'arbitrage qui précise qu'un arbitre ne peut avoir une licence d'éducateur fédéral que dans le club qu'il représente pour l'arbitrage, dit que cet arbitre est en infraction par rapport à cet article.*
- *Dit que cet arbitre ne peut représenter son club pour la saison en cours*
- *Lui permet cependant la poursuite de l'arbitrage jusqu'à la fin de cette saison (2023/2024)*
- *Lui recommande pour la saison prochaine (2024/2025) de choisir entre l'arbitrage et l'encadrement fédéral à moins de pratiquer ces 2 activités au sein du même club.*

Nota : ces clubs devront en faire la demande au district en précisant l'équipe de leur choix qui bénéficiera de cette mesure.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément aux articles 8 et 40 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn et Garonne de Football dans les conditions de forme et de délai prévues dans l'article 190 des RG de la LOF.

***Pour mémoire : pour les informations concernant les clubs de ligue , veuillez consulter les PV de la CRSA sur le site internet de la LFO.***

Le Président Carrasco Antoine

Le Secrétaire de séance Sowinski Dany